



Date de convocation : 7 septembre 2021
Date d'affichage de la convocation : 7 septembre 2021
Date d'affichage du procès-verbal : 17 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 33

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le treize septembre à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle polyvalente de Sainte Jamme sur Sarthe sous la présidence de Monsieur David CHOLLET, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR- Jocelyne GOUSSET - Véronique YVARD – Damien ORANGE

Courseboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE – Jean-Marie POURCEAU

La Bazoge : Michel LALANDE - Pascale BESLIN LUSTRO - François DESCHAMPS

La Guierche : Eric BOURGE -

Montbizot : Alain BESNIER – Pascale LERAY - Laurent CAURET

Neuville sur Sarthe : - Samuel HAMELIN – Sylvie DUCHESNES

Saint Jean d'Assé : -Katel GODEFROY - Alain BRISSAUD

Saint Pavace :

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD -Véronique PIERRIN - Jean-Michel LERAT- Valérie BEAUFILS

Souigné sous Ballon : David CHOLLET- Nelly CABARET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme DELLIERE donne pouvoir à Pascale BESLIN LUSTRO

Séverine SANTERRE donne pouvoir à Michel LALANDE

Régine RONCIERE donne pouvoir à Eric BOURGE

Emmanuel CLEMENT donne pouvoir à Alain BRISSAUD

Christian BONIFAIT donne pouvoir à Michel MUSSET

Marina COMPAIN donne pouvoir à Eric BOURGE

Jean-Claude MOSER donne pouvoir à David CHOLLET

Absents excusés : Frédéric WASIAK - Véronique CANTIN - Maxime BERNE

*Jean-Michel LERAT a été désigné secrétaire de séance
Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021 a été adopté à l'unanimité.*

2021-79 : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2021 : Répartition dérogatoire

M. Le Président expose :

Le FPIC est issu d'une disposition de l'article 144 de la loi de finances de 2012, qui institue un principe de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le mécanisme prévoit alors de prélever une partie des ressources des Ensembles Intercommunaux (Communautés de Communes et communes membres) pour la reverser à d'autres ensembles intercommunaux, moins favorisés.

La loi prévoit que 60% des ensembles intercommunaux dont l'indice synthétique de ressources et de charges (IS) se trouvent bénéficiaires au titre du FPIC. Cet indice synthétique est basé à 60% sur le revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal

Le versement calculé pour notre Ensemble Intercommunal EI est de 570 098 € pour cette année 2021, tel que notifié par courrier de M. Le Préfet de la Sarthe le 15 Juillet 2021.

La répartition de ce Reversement entre Communauté de Communes et communes membres est basée, pour les conditions de droit commun sur le Coefficient d'Intégration Fiscale de la CDC : 0,319382. A partir de cette base est déclinée une répartition entre EPCI et communes membres, cette fois sur la base du potentiel financier/hab. et de la population DGF.

Des formes de répartition alternatives peuvent toutefois être adoptées, sous deux formes distinctes :

A/ une répartition « à la majorité des 2/3 ». Dans ce cas, la répartition entre Communauté de Communes et communes membres peut être modifiée en introduisant des clés de répartition alternatives ou supplémentaires, par rapport à la répartition de droit commun. Ces modifications ne peuvent toutefois pas engendrer un écart de plus de 30% par rapport à la contribution calculée selon les principes de droit commun.

B/ Une répartition dérogatoire libre, sous condition d'une délibération unanime du conseil communautaire.

M. Le Président poursuit et fait part au conseil des échanges menés sur ce thème afin d'aboutir à la proposition soumise. Il est alors proposé au conseil communautaire et pour l'année 2021, une répartition dérogatoire libre du FPIC, basée sur le maintien des montants attribués aux communes membres en 2017 :

Montant du reversement au titre du FPIC 2021 : 570 098 €

Répartition du FPIC entre EPCI et communes membres :

Part EPCI : 171 816 €

Part communes membres : 398 282 €

Répartition du FPIC entre communes membres :

BALLON-SAINT MARS	42 976 €
LA BAZOGE	53 107 €
COURCEBOEUF	15 670 €
LA GUIERCHE	28 226 €
JOUE L'ABBE	30 877 €
MONTBIZOT	43 396 €
NEUVILLE-SUR-SARTHE	31 089 €
SAINTE JAMME SUR SARTHE	37 593 €

SAINT JEAN D'ASSE	37 823 €
SAINT PAVACE	27 503 €
SOUILLE	16 353 €
SOULIGNE SOUS BALLON	24 198 €
TEILLE	9 471 €
Total Part communes	398 282 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE COEUR DE SARTHE	171 816 €
TOTAL	570 098 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu les articles L2336-3 et L2336-5 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments relatés par M. Le Président,

- APPROUVE la répartition dérogatoire du FPIC pour l'année 2021 telle que présentée.
- DIT que les communes membres se verront notifier la présente délibération pour prise en compte des montants tels que spécifiés.
- CHARGE Monsieur le Président de transmettre ces montants définitifs aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-80 : Décision modificative n° 3 budget principal
--

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires en investissement sur le budget principal pour solder les DGD et les révisions de prix à l'opération 36 (SPE de Neuville) également le manque de crédits pour la réalisation des travaux de branchement AEP des parcelles de la ZAI de Joué. Il est donc proposé de faire une décision modificative pour ouvrir des crédits aux comptes 2132 Immeuble de rapport et 2135 installations générales.

SECTION D'INVESTISSEMENT	MONTANTS
- Dépenses : OP 36 Article 2132	+ 8 000 €
- Dépenses : OP 11 Article 2135	+ 2 500 €
- Dépenses : Article 020	- 10 500 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications de crédits ainsi présentées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-81 : Décision modificative n° 1 budget OM

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement sur le budget OM à l'article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs au vu des réductions et annulations de redevances effectuées.

Il est donc proposé de faire une décision modificative pour ouvrir des crédits aux comptes 673.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	MONTANTS
- Dépenses : Article 673	+ 2 000 €
- Dépenses : Article 022	- 2 000 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications de crédits ainsi présentées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-82 : Redevances Ordures Ménagères 2021 : examen de réclamations reçues liées à la crise sanitaire

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en raison de la pandémie et suite au confinement de 2020, la collectivité avait exonéré à 50% certains secteurs d'activités au titre de la redevance ordures ménagères.

Durant l'année 2021, les activités d'hébergement touristique et d'évènementiel ont également été impactées du mois de janvier au mois de juin en raison d'une fermeture administrative. Face à ce constat, un hôtel restaurant du territoire a sollicité un dégrèvement de sa redevance.

La commission environnement, sollicitée sur ce point, propose d'accorder un dégrèvement sur une période de 6 mois au titre de la redevance 2021 pour toutes les activités concernées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une réduction de 50 % sur les redevances émises en 2021 :
 - o Au titre des chambres d'hôtes,
 - o Au titre des gîtes ruraux inférieurs à 15 personnes
 - o Au titre des gîtes de groupe
 - o Au titre des hôtels
 - o Au titre des activités de restauration
 - o Au titre des salles de réception
- CHARGE Monsieur le Président de procéder aux réductions de titre de ces redevables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-83 : City stades 2019 : plan de financement définitif et fonds de concours

Le président indique que l'opération « city stade et équipement sportifs » de Ste Jamme sur Sarthe et St Pavace étant entièrement réalisée financièrement depuis le début d'année 2021, il convient de faire les appels de fonds de concours auprès des deux communes concernées.

Le coût définitif est calculé à 109 969.22€ HT avec une participation de 75 204.30€ de la communauté de communes, de 27 676.07€.

Le fonds de concours de la commune de Sainte Jamme sur Sarthe s'élève à de 27 676.07€.

Le fonds de concours de la commune de Saint Pavace s'élève à de 7 088.85€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement ci-dessus présenté
- DEMANDE aux communes concernées de prendre une délibération validant ce fond de concours à verser à la communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-84 : Décisions prises par délégation du Conseil au Président

Conformément à l'article L2122.23 du CGCT, Monsieur le président invite les conseillers communautaires à prendre connaissance des décisions qui ont été prises par elle en vertu de la délégation accordée par délibération du 10 juillet 2020.

10-mai	CADHOC	Cadeaux naissances et départ		377,8
27-mai	TECC	Formation actualisation SST	1375	1650
27-mai	TECC	Formation manipulation des extincteurs	460	552
15-juin	CEMEA	Formation BPJEPS		6785
05-juil	SNEG	Prestation ménage hôtel communautaire remplacement agent en arrêt	752	902,4
07-juil	PENTASONIC	achat PC service PVD	1145,42	1375,26
08-juil	DBA	achat mobilier bureau pour le service SPANC	1144,37	1373,24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-85 : Création emploi permanent d'Adjoint Technique territorial 30h et suppression poste Adjoint technique de 17h50

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement croissant des services de la structure petite enfance de Neuville sur Sarthe.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : **poste d'agent d'entretien**

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (30h) à compter du 15 novembre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste d'adjoint technique actuellement pourvu par l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- VALIDE la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30 heures)
- DIT que ce poste est créé à compter du 15 novembre 2021
- De supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 17h50 à compter du 15 novembre 2021
- DIT que Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.
- CHARGE Monsieur le président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021-86 : Réduction de la durée hebdomadaire de travail moins de 10% poste Adjoint Technique territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2011 créant un poste d'adjoint technique territorial pour l'emploi d'agent d'entretien du service petite enfance, à une durée hebdomadaire de 30 heures

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent d'entretien (adjoint technique territorial (poste de maîtresse de maison au service petite enfance) , poste permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) en raison du choix de la collectivité d'externaliser le nettoyage des couches, suite à l'ouverture d'un deuxième multi accueil.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de porter, à compter du 1^{er} octobre de 30 heures (temps de travail initial) à 28 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial concernant le poste de maîtresse de maison- agent d'entretien.
- CHARGE Monsieur le président de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

La séance est levée à 19 h 50
Le Président
David CHOLLET